



DB20/24b

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

mandaté par le Bureau Communautaire du 24 avril 2024

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association Atmofeerique

12 rue de Sampans – 39100 MONNIERES

Représentée par son président en exercice, Monsieur Olivier CUENOT

Désignée sous le terme « L'Association »

d'autre part,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe

BP 458 – 39109 DOLE CEDEX

Tel 03.84.79.78.40

Fax 03.84.79.78.43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant la politique de valorisation des événements associatifs du territoire menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique, par l'organisation des Montgolfiades de Dole du 12 au 14 juillet 2024

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision n° DB20/24b du Bureau Communautaire du 24 avril 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **2 000 €** (deux mille euros), en conformité avec la décision n° DB20/24b du Bureau Communautaire du 24 avril 2024.

Article 4 : Mises à disposition au profit de l'Association

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Communauté d'Agglomération pour une mise à disposition de matériel. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'organisation des Montgolfiades de Dole du 12 au 14 juillet 2024.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 29 mai 2024

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'association Atmosphérique

Le Président,
Olivier CUENOT